



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025 à 18 heures 30

Date de la convocation :

19 juin deux mille vingt cinq

L'an 2025, le 27 du mois de juin, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Présents : Mme Annaïg LE JOSSIC (Maire), Mme Isabelle LE SAINT (1ère adjointe), M. Rémi LERQUIER (2ème adjoint), Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Sophie PACARY (5ème adjointe), Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Alain CHARBONNEL (Conseiller délégué), Mme Annabel DARTHENAY (conseillère déléguée), M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Laurence LEFEVRE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS (Conseiller Municipal), M. Gilles TOURMENTE (Conseiller Municipal), Mme Annick GRINGORE (Conseillère Municipale).

Ont donné procuration : M. Sébastien DOLO (4ème adjoint) donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE, M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint) donne pouvoir à Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Julie KESHVADI (Conseillère déléguée) donne pouvoir à Mme Annabel DARTHENAY, M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué) donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI, Mme Clélia JARNIER (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET, Mme Sylvie MARTIN-PERELLE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Laurence LEFEVRE, Mme Christelle LEPROVOST (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Rémi LERQUIER, Mme Valérie LEPAGE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Isabelle LE SAINT, Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Gilles TOURMENTE, Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Annick GRINGORE.

Absents : M. Emmanuel PIEDNOIR (6ème adjoint), M. Maxence MARMIEYSSE (Conseiller Municipal), M. Daniel LECHAPELAIN (Conseiller Municipal)

Secrétaire de séance : M. Gilles TOURMENTE

ORDRE DU JOUR :

Administration Générale :

- Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2025.
- Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025.
- 1 - Convention de gestion des ZAE - Lande de Pucy et la Petite Lande - AVENANT N°1.
- 2 - Convention d'adhésion au service commun de production florale.
- 3 - Convention d'Occupation temporaire du domaine public routier départemental 2021-2031 RD 673 - ZONE du CROISSANT.
- 4 - Conférence Intercommunale du Logement (CIL) – Approbation de la convention intercommunale d'attribution et examen du plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs.
- 5 - Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du CCAS de Saint-Pair-sur-Mer.
- 6 - convention relative a des prestations d'entretien des points d'eau d'incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin PEI

Finances :

- 1 - Approbation du rapport CLECT 2025
- .2 - Séjour à Houffalize.
- 3 - Fixation de la redevance forfaitaire d'occupation des installations de Tennis.

Ressources Humaines :

- 1 - Tableau des emplois au 01/07/2025.
- 2 - Mise à disposition DGS au CCAS.

Urbanisme :

- 1 - Avis sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de Communes Granville Terre et Mer – 2ème arrêt de projet.
- 2 - Rétrocession de la voirie et des équipements publics du lotissement privé « Le clos des Roseaux ».

Mme la Maire a ouvert la séance à 18h45

ADMINISTRATION GENERALE :

Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2025 :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2025

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2025

Mme Annick GRINGORE : Précise que les comptes rendus sont de plus en plus succincts et que les commentaires ne sont pas inscrits.

Mme la Maire : Prends acte et les services veilleront à retranscrire au mieux les informations

M. Gilles TOURMENTE : « Auparavant dans les conseils, il y avait le point questions diverses. Je souhaite que cela soit remis. »

Mme la Maire : Répond que cela est toujours prévu en séance. Le compte rendu du 4 avril reprend plusieurs échanges en « Questions diverses ».

M. Gilles TOURMENTE : « Ce n'est pas inscrit à l'ordre du jour. »

Mme la Maire : « Chaque séance, je sollicite les élus sur les questions diverses, mais cela sera dorénavant inscrit sur l'ordre du jour. »

Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025 :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025

Mme Annick GRINGORE : « Le délai de transmission des PV entre 2 conseils est trop long »

Mme la Maire : « La secrétaire fait de son mieux. » Mme la Maire remercie Marine pour le travail soigné.

URBANISME :

- 1- **Avis sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de Communes Granville Terre et Mer – 2ème Arrêt de projet :**

Par délibération n°2018-062 du 29 mai 2018, de son conseil communautaire, la communauté de communes Granville Terre et Mer a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), défini les objectifs poursuivis, fixé les modalités de concertation avec le public, et arrêté les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes membres.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu à deux reprises au sein du conseil communautaire en juin 2022 et novembre 2024.

Par délibération n°2025-001 du 6 février 2025, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation préalable.

À compter de l'arrêt de projet et jusqu'au 6 mai 2025, les communes membres de l'EPCI ont été invitées à donner leurs avis sur le projet de PLUi arrêté : 31 communes se sont prononcées, dont une a émis un avis défavorable.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Aussi, par délibération n°2025-63 du 21 mai 2025, la communauté de communes de nouveau procédé à l'arrêt de projet du PLUi. Les différentes pièces réglementaires du projet de PLUi arrêté comprennent des modifications permettant de pour tenir compte des différents avis des communes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants, et L.103-6 ;

VU la délibération n°2018-062 du 29 mai 2018 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations n°2022-082 du 30 juin 2022 et n°2024-119 du 28 novembre 2024 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer, actant respectivement la tenue d'un premier débat et d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU la délibération n°2025-01 du 6 février 2025 du Conseil communautaire portant arrêt du projet de PLUi ;

VU la délibération n°2025-00030 du 4 avril 2025 du conseil municipal de Saint-Pair-sur-Mer portant avis sur le premier arrêt du projet de PLUi ;

VU la délibération n°2025-63 du 21 mai 2025 du Conseil communautaire portant second arrêt du projet de PLUi et le soumettant pour avis aux communes membres de Granville Terre et Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan local d'urbanisme arrêté par la communauté de communes doit de nouveau faire l'objet d'un avis des communes membres ;

CONSIDÉRANT le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes arrêté le 21 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commune de Saint-Pair-sur-Mer en date du 4 avril 2025 au sujet du 1^{er} arrêt de projet du PLUi ;

CONSIDÉRANT que certaines remarques formulées au sujet du 1^{er} arrêt de projet doivent être précisées pour pouvoir être prises en compte par la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PLUi arrêté le 21 mai 2025 doivent faire l'objet de précisions et d'ajustements pour correspondre exactement aux objectifs de la commune ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'EMETTRE UN AVIS** sur le projet de PLUi arrêté par la communauté de communes Granville Terre et Mer,
- **D'ASSORTIR CET AVIS** de réserves, le cas échéant,
- **D'ASSORTIR CET AVIS** de demandes et de remarques, le cas échéant, sur les 100 m2 de logement ...
- **DE PRÉCISER LE CAS ECHEANT** que les documents, plans, esquisses, etc. permettant la traduction de ses réserves dans le projet de PLUi seront transmis au service urbanisme de la communauté de communes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A la majorité (13 voix pour, 1 abstention (M. D. TAILLEBOIS)

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté par la communauté de communes Granville Terre et Mer,
- **ASSORTIT CET AVIS** des remarques suivantes :
 - **Les règles relatives aux extensions pour les zones Az, Nz, Aeq mériteraient d'être assouplies pour permettre une plus grande surface d'extension, voire l'édification de nouvelles**

constructions. En effet, elles sont limitées à 100 M² après extension ce qui nous semble restrictif.

- **Règlement Ecrit - Dispositions applicables aux zones Agricole (A) – Section 2.2. Sous-Destinations autorisées sous condition (ASC) – ASC 1 : Création de nouveau(x) logement(s) – Alinéa 4 « L'emprise au sol maximale est de 150 m² par logement »** - Mme Annick Gringore soumet l'idée de règlementer la superficie des habitations en fonction de la composition de la famille et ainsi pouvoir avoir de plus grands droits en cas de famille nombreuse.
- Les remarques et observations émises dans la délibération 2025-00030 du 4 Avril 2025 non mises à jour à cette date sont maintenues (Mise à jour des Emplacements réservés, suppression EBC Parcelle AL n°36, Correction légende Aeq)

Mme Annick GRINGORE : « La surface de 150 m² c'est quel que soit la composition de la famille ».

Mme Anne-Cécile BUSSON : « Oui »

Mme Annick GRINGORE : « Pense que cela devrait dépendre de la composition de la famille ».

M. Jérémy DURIER : « Donc pour un GAEC il peut y avoir deux maisons sur une exploitation ».

Mme Anne-Cécile BUSSON : « Oui si deux associés ».

M. Jérémy DURIER : « Pas de durée ? car risque de création de GAEC en association pour créer deux logements. »

Mme Anne-Cécile BUSSON : « Non »

Mme Sophie PACARY : « Pour GAEC, un seul logement par associé et sous réserve de nécessité pour surveiller l'exploitation agricole. »

M. Jérémy DURIER : « Création de nouveaux logements nécessaires à l'exploitation. Pas d'autres informations ? »

Mme la Maire : « Le garde-fou est la nécessité de justifier de la proximité de l'habitation avec l'exploitation »

M. Gilles TOURMENTE : « Si quelqu'un crée un GAEC avec 5 animaux et plusieurs associés, mais qu'au bout de 2 ans il s'arrête, les logements seront toujours présents. Il faut mettre des garde-fous pour éviter les abus. »

Mme la Maire : « Dossier de nécessité à monter avec les services de l'Etat et les chambres consulaires. Ce moyen permet d'aider l'installation des agriculteurs avec des associés pour le maintien des exploitations. »

Mme Annick GRINGORE : « Quand on voit ce qui est arrivé à la zone de la Tonnerie, il y a que des logements et pas d'entreprises »

Mme la Maire : « Cela remonte à des années et fait suite à une dérive d'installation d'entreprises avec des habitations non autorisées. »

Mme Annick GRINGORE : « Malheureusement les artisans sont tombés en retraite et pas de repreneurs »

Mme la Maire : « Malheureusement, la Tonnerie est devenue aussi une zone moins attractive que les nouvelles zones ce qui a engendré cette situation. »

Mme Anne-Cécile BUSSON : « En relecture et en accord avec les collègues de Granville Terre et Mer, sur la zone agricole à vocation économique le plafonnement à 100m² est restrictif. Proposition de le noter en information, comme validé en commission urbanisme pour que cela soit débattu en COPIL »

Mme Sophie PACARY : « Précise qu'une commission urbanisme a été réunie avec tous les élus du Conseil municipal ».

M. Dominique TAILLEBOIS : « Demande en cas de zones d'aménagement concertées si cela était prévu comme à la ZAC du Val de Saigue ».

Mme Sophie PACARY : « Oui si c'est sur une zone de terrain constructible. »

Mme la Maire : « Pas d'interdiction dans le règlement, c'est un modèle économique d'urbanisation »

M. Dominique TAILLEBOIS : « Cela permet à des personnes qui ne peuvent pas en fonction des moyens d'acheter »

Mme la Maire : « Il y a des pourcentages de logements sociaux ou sous critères dans le règlement »

M. Dominique TAILLEBOIS : « Les prix flambent, on le voit avec les estimations des domaines »

Mme la Maire : « C'est pour cela qu'il convient d'utiliser les leviers d'accession à la propriété plus raisonnable »

2- Rétrocession de la voirie et équipements publics du lotissement privé « Le clos des Roseaux » :

L'EURL « Immobilière Granvillaise », représentée par Monsieur Francis BEAUHAIRE, domicilié 38, Rue de Cancale à SAINT PAIR Sur MER, a réalisé le lotissement « Le Clos des Roseaux » suivant :

- PA 050532 19 J0001 autorisant 4 lots délivré par arrêté n°2019- 6189 le 04/07/2019 sur les parcelles AY n°82 et AY n°83

Par délibération n°2019-1048 en date du 08/11/2019, le conseil municipal a donné son accord pour la rétrocession au profit de la commune de la voirie et des équipements publics « Le Clos des Roseaux » débouchant sur la rue des roseaux

et a autorisé le Maire à signer une convention définissant les conditions de cession entre l'EURL « Immobilière Granvillaise » et la Commune de Saint Pair sur Mer ;

Suite à la division parcellaire dressée le 19/12/2019, les parcelles primitives AY n° 82 et 83 ont été subdivisées et désormais cadastrées AY n°457, AY n°458, AY n°459, AY n°460, AY n°461.

La rétrocession de la voirie et des équipements publics porte sur la parcelle AY n°460.

VU la rétrocession approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2019-1048 du 08/11/2019 et formalisée par convention signée en date du 08/03/2019 ;

VU le plan de division intitulé « plan d'implantation » dressé le 19/12/2019 par la société SEGUR faisant état du périmètre du lotissement et des limites des nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT que le lotissement « Le Clos des Roseaux » est déclaré achevé depuis le 26/03/2020 et a fait l'objet d'un PV de réception définitive en date du 11/12/2023 ;

CONSIDERANT le plan de division en date du 19/12/2019 ;

CONSIDERANT que les parcelles AY N°82 et AY n°83 susvisées ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DE DONNER SON ACCORD** pour la rétrocession au profit de la Commune de la voirie et des équipements publics du lotissement privé « Le Clos des Roseaux », **parcelle AY n°460**, débouchant sur la rue des Roseaux.
- **D'AUTORISER** Madame La Maire ou un adjoint ayant la délégation, à signer tous les actes ou les documents afférents, et à intégrer ces espaces dans le domaine public de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **DONNE SON ACCORD** pour la rétrocession au profit de la Commune de la voirie et des équipements publics du lotissement privé « Le Clos des Roseaux », **parcelle AY n°460**, débouchant sur la rue des Roseaux.
- **AUTORISE** Madame La Maire ou un adjoint ayant la délégation, à signer tous les actes ou les documents afférents, et à intégrer ces espaces dans le domaine public de la commune.

Mme Isabelle LE SAINT : « Il devait y avoir des arbustes de planté mais cela n'a pas été réalisé. Les propriétaires ont fait la remarque. »

Mme Sophie PACARY : Propose de mettre une réserve, sous réserve de la plantation. « A voir si cela était inscrit dans les obligations contractuelles à l'époque ».

ADMINISTRATION GENERALE :

1. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE CONCERNANT LA LANDE DE PUCY ET LA PETITE LANDE :

L'objet de l'avenant n°1 à la convention de gestion des ZAE, résulte de l'achèvement de la concession de la SHEMA pour les zones d'activités économiques de la Lande de Pucy et de la Petite Lande, intervenue le 31 décembre 2024.

En conséquence, il est nécessaire d'adapter les termes de la convention initiale afin de tenir compte de la fin de cette concession.

Cette adaptation vise à clarifier les modalités de gestion et de suivi des obligations contractuelles restantes, ainsi qu'à ajuster les engagements respectifs des parties dans le cadre de la transition vers une nouvelle phase de gestion ou de partenariat.

La Communauté de communes, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées, confie à la Commune de Saint Pair sur Mer, l'entretien et la gestion technique des zones d'activités économiques présentes sur son territoire.

Soit : les zones de La Lande Pucy et de la Petite Lande,

La Commune assurera l'entretien de la voirie, signalisation comprise, et la gestion des eaux pluviales, **mais ne prendra pas en charge l'entretien du bassin d'orage de la Petite Lande en raison de contraintes techniques et de conception rendant son entretien difficile.**

Selon la répartition décrite dans l'annexe n°2,

Les travaux d'investissement restent à la charge de la Communauté de communes.

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant N°1 à la convention de Gestion des ZAE du Croissant 1 et 2,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cet avenant à la convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant N°1 à la convention de Gestion des ZAE du Croissant 1 et 2,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cet avenant à la convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

2. Convention d'adhésion au service commun de production florale entre GTM et la commune de Saint Pair sur mer :

Le service commun de production florale a été créé en 2014 par la Communauté de communes Granville Terre et Mer, afin de continuer à proposer aux communes volontaires un service de production de fleurs.

La modification des pratiques des communes pour s'adapter au changement climatique, tout en respectant la biodiversité et la préservation des ressources, amène à faire évoluer cette convention.

La présente convention permet donc de prendre en compte des modifications substantielles du fonctionnement du service commun et servira de nouvelle base aux communes déjà membre.

Les missions de ce service commun seront, la production des fleurs, de plants de haies, et des conseils aux communes adhérentes.

Ce service commun sera assuré uniquement par des agents de Granville Terre et Mer.

Le matériel sera géré par Granville Terre et Mer.

La production florale sera située à Yquelon,

Les coûts liés au frais de fonctionnement seront répartis entre les communes membres.

Le reliquat 2024 du coût du service commun est calculé au prorata des quantités commandées. Et pour la commune de Saint Pair sur Mer, le montant de la facturation 2025 sur les achats de 2024 est de 26 212 €.

Pour pérenniser le service, il sera appliqué un forfait minimum au service commun, basé sur les commandes de l'année précédente. Ce forfait sera facturé même en l'absence de commande. Il représente pour l'année 2025 pour la commune de Saint Pair sur mer : 4 227.03€ H.T.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter du 1er janvier 2025.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** cette nouvelle convention d'un service commun de production florale,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous les documents relatifs à celle-ci.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **APPROUVE** cette nouvelle convention d'un service commun de production florale,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous les documents relatifs à celle-ci.

3. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL :

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique et notamment les dispositions des articles L2125-1 et R2122-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-2 à L 131-7 ;
VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 décembre 2019,

La présente convention a pour but de définir entre le Département et la commune de Saint Pair sur mer, les modalités d'occupation du domaine public routier et de déterminer les conditions d'investissement et d'aménagement de la RD 673 Zone du Croissant.

La Commune est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier de la RD 673, pour instaurer une réglementation de vitesse à 50km/h.

Dans le cadre de cet aménagement, le Département prendra à sa charge la couche de roulement de la route, ainsi que la signalisation verticale et horizontale.

La Commune de Saint Pair sur Mer réalisera la construction des trottoirs, îlots, stationnement et cheminement des piétons, les ouvrages de gestions des eaux pluviales, et l'éclairage public.

La convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 10 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** cette convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous les documents y afférents,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **APPROUVE** cette convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous les documents y afférents,

4. Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Approbation de la convention intercommunale d'attribution et examen du plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs :

Par délibération 2015-178, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, a mis en place sa conférence intercommunale du logement dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux. Cette instance partenariale s'est réunie à plusieurs reprises entre fin 2023 et fin 2024 pour élaborer plusieurs documents réglementaires dont un document d'orientations stratégiques qu'il convient désormais de valider en conseil communautaire.

1. Rappel du contexte : la réforme en matière d'attribution des logements sociaux

Pour rappel, la réforme en matière d'attribution des logements sociaux, instaurée par la loi ALUR de 2014 et complétée par des dispositions législatives successives vise 3 objectifs majeurs :

- Un traitement transparent et équitables des demandes de logements sociaux par la mise en place d'un système de cotation de la demande et un service d'information et d'accueil des demandeurs ;
- Un travail partenarial pour une mixité sociale accrue et une occupation équilibrée du parc social à l'échelle de l'intercommunalité ;

- Une territorialisation de la politique et de la gestion des attributions au niveau intercommunale.

Précision faite que la réforme ne traite aucunement du fonctionnement « au quotidien » des attributions. En effet seules les commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) organisées par les bailleurs et les communes restent souveraines dans l'attribution des logements, le maire y ayant une voix prépondérante en cas de désaccord.

La Conférence Intercommunale du Logement est donc une instance d'élaboration et de suivi de la politique locale d'attribution des logements sociaux. Son placement au niveau intercommunal permet d'assurer un travail partenarial entre les différents acteurs de l'attribution des logements sociaux et une réponse élargie pour les demandeurs.

Alors que le Programme Local de l'Habitat a pour objectif d'agir sur l'offre nouvelle en logement social, la CIL vise à agir sur l'occupation du parc social existant. Pour autant, la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement contribue à renforcer la coordination autour des objectifs de création de logements sociaux fixés dans le PLH.

Ainsi, pour Granville Terre et Mer, la mise en place de cette instance partenariale est postérieure à l'approbation du Programme Local de l'Habitat (septembre 2022). Les travaux de la conférence intercommunale du logement s'inscrivent dans l'orientation 2 du PLH « Granville Terre et Mer, un territoire pour tous » qui traite notamment de l'offre en logement social avec un objectif de production de 1 100 logements sociaux sur 6 ans.

2. Objectifs de la conférence intercommunale du logement

La CIL de Granville Terre et Mer dont la composition a été arrêté par le Préfet de La Manche regroupe sous la présidence du Préfet et du Président de l'EPCI 3 collèges :

- Collège des collectivités (toutes les communes membres de l'EPCI, le département)
- Collège des professionnels du secteur locatif social (bailleurs sociaux ayant du parc du le territoire intercommunal, organismes agréés en « maîtrise d'ouvrage d'insertion »)
- Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

La Conférence Intercommunale du Logement fixe les orientations stratégiques locales de la politique d'attribution des logements sociaux dans un document cadre.

Ces orientations stratégiques trouvent une traduction opérationnelle sur les volets :

- Attribution des logements via la signature d'une Convention Intercommunale d'Attribution (**CIA**)
- Information, accueil des demandeurs, enregistrement de la demande et gestion partagé via l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande en Logement Social et d'Information des Demandeurs (**PPGDLSD**)

3. Document cadre des orientations

Le document cadre formalise la stratégie retenue par les acteurs de la conférence intercommunale du logement en matière d'attributions de logements pour répondre aux enjeux mis en évidence dans le diagnostic.

Pour le territoire de Granville Terre et Mer, le document cadre a été approuvé par délibération 2025-016 du conseil communautaire en date du 20 mars 2025. Le document cadre s'organise autour de 4 orientations et une condition de réussite :

- Orientation 1 : réduire la tension sur le parc social ;
- Orientation 2 : mieux répondre aux demandes les moins bien satisfaites ;
- Orientation 3 : préserver la mixité sociale aux différentes échelles ;
- Orientation 4 : structurer le service d'information et d'accueil des demandeurs et de l'enregistrement de la demande ;
- Condition de réussite : assurer le pilotage, le suivi et la mise en œuvre de la politique d'attribution des logements locatifs sociaux.

4. Convention intercommunale d'attribution (CIA)

La CIA constitue le volet « opérationnel » de la politique intercommunale des attributions.

Elle précise :

- Les leviers et les actions qui sont et seront mobilisés par les différents acteurs pour mettre en œuvre les objectifs et les orientations (document-cadre) ;
- Les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre des orientations et des objectifs.

Le projet de CIA détaille un programme d'actions (travail sur les mutations au sein du parc social, harmonisation de certaines pratiques telles que le taux d'effort ou reste à vivre, analyse de l'occupation du parc sociale, ...) ainsi que l'organisation des instances, les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation des objectifs d'attribution.

Tableau de synthèse des 8 actions de la CIA :

Action 1 : mettre en place un module d'observation dédié dans le cadre de l'observatoire du PLH
Action 2 : proposer une offre locative sociale adaptée à une diversité de publics
Action 3 : améliorer la mobilité dans le parc locatif social
Action 4 : mettre en place et animer une commission intercommunale pour trouver des solutions aux situations complexes
Action 5 : promouvoir le parc locatif social auprès d'une diversité de profils de ménages, notamment des actifs
Action 6 : partager et faire connaître le dispositif de cotation
Action 7 : sensibiliser et former les communes sur le logement social
Action 8 : dans le cadre du SIAD (PPGD), développer les actions et outils à destination des communes, acteurs, partenaires

5. Plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs

Le PPGDLSID vise d'une part à mettre en réseau les acteurs de la gestion de la demande en logement social dans un objectif de qualité de service rendu aux demandeurs et d'autre part de rendre plus transparente les modalités d'attribution des logements sociaux.

Ainsi le plan traite des modalités de fonctionnement du service d'information et d'accueil des demandeurs. Pour le territoire de Granville Terre et Mer il s'agira simplement de mettre en réseau les guichets d'enregistrement actuels (toutes les communes disposant d'un parc social) et d'outiller les acteurs relais (autres communes) afin que l'information des demandeurs de logement social soit assurée sur l'ensemble du territoire de façon efficiente et équitable.

Pour le volet cotation de la demande, il s'agit de proposer une grille d'évaluation qui sera appliquée aux dossiers présentés lors des CALEOL. La grille de cotation est un outil d'aide à la décision qui permet de prioriser et hiérarchiser les demandes en aucun il ne s'agit d'un système « automatiser » d'attribution d'un logement social, la commission d'attribution reste la seule décisionnaire de l'attribution d'un logement. La communication de cette grille dès la phase de dépôt des demandes permet également une plus grande transparence pour les usagers.

La grille de cotation proposée a été élaborée avec l'ensemble des acteurs concernés : communes (élus et agents des CCAS) bailleurs sociaux, représentant de l'Etat et du Département et représentant des usagers (voir p.27 du PPGDLSID). Le système de cotation se base des critères obligatoires correspondant à des demandes prioritaires auxquels sont ajoutés des critères facultatifs se rapportant à la situation du demandeur. Un malus est prévu en cas de refus successifs d'une proposition de logement.

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L441-4-5. ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative l'égalité et la citoyenneté
- VU** la délibération 2015-178 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer portant création de la conférence intercommunale du logement
- VU** la délibération 2025-016 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer portant approbation du document cadre des orientations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SH-2022-008 du 12 décembre 2022 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ;
- VU** la séance de la conférence intercommunale du logement en date du 2 octobre 2024 portant adoption du document cadre d'orientation et présentation de la CIA et du PPGDLSID
- VU** l'exposé des motifs / la synthèse de la CIA et du PPGDLSID ci annexée

CONSIDERANT les enjeux issus du diagnostic du logement social et de son occupation dans le cadre des travaux de la conférence intercommunale du logement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement en date du 2 octobre 2024 sur la CIA et le PPGDLSID ;

CONSIDERANT la convention intercommunale d'attribution ci annexée ;

CONSIDERANT le plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandes, ci annexé

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention intercommunale d'attribution telle qu'annexée ;
- **D'APPROUVER** la convention intercommunale d'attribution
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention intercommunale attribution ;
- **DE DONNER** un avis favorable au projet de plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs, sous réserve des modifications qui viendraient à être demandées par le préfet dans son avis ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Maire aux fins d'exécution de la délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention intercommunale d'attribution telle qu'annexée ;
- **APPROUVE** la convention intercommunale d'attribution
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention intercommunale attribution ;
- **DONNE** un avis favorable au projet de plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs, sous réserve des modifications qui viendraient à être demandées par le préfet dans son avis ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Maire aux fins d'exécution de la délibération.

5. Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du CCAS de Saint-Pair-sur-Mer :

Madame la Maire de la Commune de SAINT-PAIR-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1-3,

VU la délibération n°1157 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Madame la Maire pendant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'avis favorable émis lors de la réunion de Municipalité du 30 septembre 2024 relatif aux gîtes de Kairon pour une mise en location longue durée et en gestion au CCAS à compter du 1er janvier 2025 pour les attributions des logements,

VU le courrier de Madame la Maire de Saint-Pair-sur-Mer en date du 2 octobre 2024 relatif à la non-reconduction de la convention de location meublée saisonnière convenue avec la Conciergerie « Les Mouettes » et arrivée à échéance le 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune dispose de cinq locaux inoccupés :

- Trois gîtes communaux sis Rue Saint-Laurent – Kairon :
 - un logement pouvant accueillir jusqu'à 2 personnes : Valériane, n° 42 ;
 - deux logements pouvant accueillir jusqu'à 4 personnes : Epiaire des Bois, n° 44 et Ombilic de Vénus, n°46.
- Deux appartements :
 - un studio pouvant accueillir jusqu'à 2 personnes : 213 Route de Lézeaux – Le Carmel ;
 - une chambre pouvant accueillir une personne : 274 rue de la Mairie – Villa « Les Tilleuls », n°3.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer de mettre à disposition du CCAS des moyens à titre gracieux pour développer de l'hébergement d'urgence et temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter la mise à disposition desdits locaux par la signature d'une convention,

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire de signer ladite convention

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Madame la Maire de signer ladite convention

6. CONVENTION RELATIVE A DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU D'INCENDIE (PEI) ET D'ASSISTANCE POUR REpondre AU BESOIN PEI :

Suite à la prise de la compétence « distribution de l'eau potable » par le SMPGA sur une grande partie de son territoire au 1^{er} janvier 2018, il a été sollicité pour connaître ses possibilités pour les assister sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie à la charge de ses communes membres.

Par rappel, en matière de défense incendie, les obligations du maire sont :

- De s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre
- De créer un service public de défense extérieure contre l'incendie qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement, contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI)

Le pouvoir de police administrative de la DECI consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de la DECI
- Faire procéder au contrôle technique

VU les articles L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT qui précisent que si l'approvisionnement des PEI font appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et non le service d'eau potable. Par ailleurs, ils ne doivent en aucun cas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée ;

VU le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Manche approuvé en date du 22 février 2017, et encore en vigueur à ce jour ;

VU la délibération DE-2018-09-19-D-02 prise par le Comité syndical du SMPGA, en date du 19 septembre 2018 relative au contrôle des PEI autorisant la mise en place d'une convention PEI avec les communes adhérentes et proposant une prestation de service pour le contrôle de ces PEI et une assistance pour répondre au besoin en PEI ;

VU la délibération DE-2024-11-25-E-02 du Bureau syndical du SMPGA, en date du 25 novembre 2024, relative à la réactualisation de la convention relative à des prestations d'entretien des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin ;

VU la délibération DE-2025-06-03-E-01 du Bureau syndical du SMPGA, en date du 3 juin 2025, relative à la réactualisation de la convention relative à des prestations d'entretien des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance, annulant et remplaçant la délibération DE-2024-11-25-E-02 du SMPGA ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le service public de l'eau potable de proposer par le biais de son exploitant auprès de ses communes adhérentes et sur son territoire de compétence les contrôles techniques en tant que prestataire

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces contrôles ne vaut pas transfert de l'une ou l'autre des compétences en matière de DECI (service public et pouvoir de police) au service public en charge de la distribution de l'eau potable

CONSIDÉRANT également la nécessité ponctuelle de la réalisation d'études particulières pour répondre au besoin en PEI d'un aménagement (étude hydraulique, définition du renforcement, schéma de fonctionnement) qui peuvent être réalisées par le service public d'eau potable

CONSIDÉRANT le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Manche approuvé en date du 22 février 2017

Il est demandé au conseil Municipal de :

Article 1 :

SOLLICITER le SMPGA et son exploitant pour assister la commune sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie

Article 2 :

AUTORISER l'encadrement de ladite prestation par une convention qui fixerait les conditions d'exercice et de rémunération de ces prestations directement auprès de l'exploitant du réseau

Article 3 :

APPROUVER le modèle de convention annexé à la présente délibération

Article 4 :

AUTORISER la Maire à signer ladite convention basée sur le modèle annexé à la présente et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Article 1 :

SOLLICITER le SMPGA et son exploitant pour assister la commune sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie

Article 2 :

AUTORISER l'encadrement de ladite prestation par une convention qui fixerait les conditions d'exercice et de rémunération de ces prestations directement auprès de l'exploitant du réseau

Article 3 :

APPROUVER le modèle de convention annexé à la présente délibération

Article 4 :

AUTORISER la Maire à signer ladite convention basée sur le modèle annexé à la présente et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES :

1. Adoption du rapport 2025 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime fiscal de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui s'est traduit notamment par un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dans le cadre de ce régime fiscal, une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été créée, composée par des représentants des conseils municipaux, pour évaluer les transferts financiers entre la communauté et les communes membres. Ces transferts sont de deux ordres :

- un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté ;
- des transferts de compétences (communes vers la communauté de communes) ou des restitutions de compétences (communauté de communes vers les communes).

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le principe de ces transferts est le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté. Pour assurer cette neutralité, il revient à la CLECT de déterminer les règles de calcul et le montant de ces transferts qui donnent lieu au versement d'une attribution de compensation par la communauté de communes. Cette attribution de compensation peut être négative si le montant des charges transférées est supérieur au montant des

La CLECT regroupant des représentants de toutes les communes de Granville Terre et Mer s'est réunie le 5 mars 2025, afin de réaliser l'évaluation financière de la compétence « Eparage des voies hors agglomération », restituée aux communes à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que les restitutions aux communes d'Hudimesnil pour la maison des assistantes maternelles et de Saint-Pair-sur-Mer pour la zone de la Tonnerrie. Elle a adopté en son sein le rapport qui a été notifié par son Président à chaque commune pour adoption, selon l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le montant définitif des attributions de compensation 2025 devra ensuite être voté par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Communes	Attributions de compensation provisoires 2025	Restitution éparage voies hors agglomération	Restitution MAM Hudimesnil	Restitution zone de la Tonnerrie	AC définitives 2025
Saint-Pair-sur-Mer	-24 560	6 370		2 413	-15 777

Après en avoir délibéré,

VU le CGCT et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes

VU l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale

VU le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 5 mars 2025

Il est demandé au conseil municipal

- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation des charges établi par la CLECT réunie le 5 mars 2025 joint en annexe ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame la Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges établi par la CLECT réunie le 5 mars 2025 joint en annexe ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

2. Participation au Séjour à Houffalize pour les Adolescents de l'Espace « Horizon Jeunes » :

La commune de Saint-Pair-sur-Mer, dans le cadre de son engagement envers la jeunesse et les échanges culturels, souhaite organiser un séjour pour 14 adolescents de l'espace « Horizon Jeunes » à Houffalize, en Belgique, du 1er au 5 août 2025. Ce séjour, qui s'inscrit dans le cadre du programme PS Jeunes, a pour objectif de favoriser la découverte des Ardennes belges et de renforcer les liens avec la ville jumelée avec Saint-Pair-sur-Mer.

Les adolescents participeront au carnaval d'été d'Houffalize et bénéficieront d'une expérience enrichissante tant sur le plan culturel que social. Ils ont été très investis dans l'élaboration de leur voyage et ont réussi à obtenir un autofinancement significatif grâce à des ventes d'objets de leur fabrication ainsi que des gâteaux sur le marché et le dimanche matin à plusieurs reprises.

Ce projet a également bénéficié d'une subvention de 500 euros de l'association Saint-Pairaise du comité de jumelage Saint-Pair-sur-Mer / Houffalize et d'une bourse « Cap d'agir » de la ligue de l'enseignement de 1 000 euros. La mairie mettra à disposition 3 animateurs pour encadrer ce voyage.

Une participation financière de 120 euros par enfant est demandée aux familles pour couvrir les frais restants. Cette participation tient compte des efforts d'autofinancement des adolescents et des subventions obtenues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-1165 du 2 août 2007 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement et des accueils de jeunes,

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser les échanges culturels et les liens de jumelage entre Saint-Pair-sur-Mer et Houffalize,

CONSIDÉRANT l'investissement des adolescents dans l'organisation et l'autofinancement de leur séjour,

CONSIDÉRANT les subventions obtenues de l'association Saint Pairaise du comité de jumelage et de la ligue de l'enseignement,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une participation financière pour les familles afin de couvrir les frais restants,

CONSIDÉRANT l'encadrement assuré par 3 animateurs mis à disposition par la mairie.

Décisions :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'organisation du séjour à Houffalize pour les adolescents de l'espace « Horizon Jeunes » du 1er au 5 août 2025.
- **DE FIXER** la participation financière demandée aux familles à 120 euros par enfant.
- **D'AUTORISER** la prise en charge des dépenses sur les crédits prévus au budget 2025.
- **D'AUTORISER** la Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **APPROUVE** l'organisation du séjour à Houffalize pour les adolescents de l'espace « Horizon Jeunes » du 1er au 5 août 2025.
- **FIXE** la participation financière demandée aux familles à 120 euros par enfant.
- **AUTORISE** la prise en charge des dépenses sur les crédits prévus au budget 2025.
- **AUTORISE** la Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

3. Fixation du montant de la redevance d'occupation des installations de Tennis et Padel :

Au-delà de leurs missions et en dehors de leur temps de travail, les deux entraîneurs de Tennis ont été autorisés à donner des cours particuliers par la délibération n°1063 du 29 mars 2019.

L'article 5 de la convention individuelle d'exercice d'activité libérale, stipule que le montant de la redevance peut être révisé tous les ans.

Cette redevance individuelle est actuellement de 400€ par an, et n'a pas été révisée depuis 2019.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** la redevance forfaitaire individuelle à 500 € pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **FIXE** la redevance forfaitaire individuelle à 500 € pour l'année 2025

RESSOURCES HUMAINES :

1. Tableau des Emplois

La Maire, rappelle à l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 17/10/2024.

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer 6 grades suite à la présentation des agents en avancement de grade.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 6 grades suite à la présentation des agents en avancement de grade.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des effectifs comportant les modifications suivantes :

- la suppression des grades suivants :

- **Filière ADMINISTRATIVE : 1**
 - Adjoint administratif : 1
- **Filière TECHNIQUE : 4**
 - Agent de maîtrise : 3
 - Adjoint technique : 1
- **Filière MEDICO-SOCIALE : 1**
 - ATSEM principal 2^{ème} classe : 1

- la création des grades suivantes :

- **Filière ADMINISTRATIVE : 1**
 - Adjoint administratif principal 2^{ème} classe : 1
- **Filière TECHNIQUE : 4**
 - Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 1
 - Agent de maîtrise principal : 3
- **Filière MEDICO-SOCIALE : 1**
 - ATSEM principal 1^{ère} classe : 1

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **ADOPTÉ** les modifications du tableau des effectifs comportant les modifications suivantes :

- la suppression des grades suivants :

- **Filière ADMINISTRATIVE : 1**
 - Adjoint administratif : 1
- **Filière TECHNIQUE : 4**
 - Agent de maîtrise : 3
 - Adjoint technique : 1
- **Filière MEDICO-SOCIALE : 1**
 - ATSEM principal 2^{ème} classe : 1

- la création des grades suivantes :

- **Filière ADMINISTRATIVE : 1**
 - Adjoint administratif principal 2^{ème} classe : 1
- **Filière TECHNIQUE : 4**
 - Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 1
 - Agent de maîtrise principal : 3
- **Filière MEDICO-SOCIALE : 1**
 - ATSEM principal 1^{ère} classe : 1

2. Mise à disposition DGS au CCAS :

La Maire rappelle à l'assemblée :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 61 à 63 et 136 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 11 juin 2025 acceptant cette mise à disposition et approuvant les termes de la convention ;

CONSIDÉRANT QUE la mise à disposition se définit comme la situation d'un agent qui est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci, mais exerce des fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir,

CONSIDÉRANT QUE la mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit notamment la durée de la mise à disposition, les conditions de son renouvellement, la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. Elle prévoit également, le cas échéant, les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent,

CONSIDÉRANT qu'entre la ville et son CCAS une dérogation au remboursement peut être prévue,

CONSIDÉRANT QUE Le CCAS et la ville se sont engagés dans un projet de réorganisation de leurs structures afin de mutualiser une partie de leurs services, de sorte à spécialiser les postes, à favoriser le développement des compétences des agents concernés, pour, en définitive, améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il serait nécessaire de mettre à disposition un agent de la ville auprès du CCAS :

La Maire propose à l'assemblée :

- La mise à disposition du directeur général des services de la ville, à raison de 20% de son temps mutualisé, sur l'emploi de directeur CCAS
- L'agent sera mis à disposition pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2025
- Il serait dérogé au principe de remboursement des rémunérations chargées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les conventions de mise à disposition annexées.
- **D'AUTORISER** qu'il soit dérogé au principe du remboursement de la rémunération.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition annexées.
- **AUTORISE** qu'il soit dérogé au principe du remboursement de la rémunération.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme Laurence LEFEVRE : Demande si les plages seront réouvertes

Mme la Maire : « Des analyses réalisées aujourd'hui et j'espère une réouverture demain matin »

La séance est levée à 21h05.

Fait à SAINT PAIR SUR MER,
Le 30 juin 2025,

LA MAIRE,

Annaïg LE ROSSIG



